



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2018-723
26/09/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Tuberculose bovine : modalités de la commande des tuberculines aviaires et bovines par les vétérinaires sanitaires en charge de la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives au cours des opérations de dépistage de la maladie.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : L'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine et l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06 août 2018 concernant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 déterminent que lorsque le préfet du département ordonne un dépistage en IDC des élevages classés à risque ou situés en zone de prophylaxie renforcée, l'État fournit les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la réalisation du test allergique.

Cette instruction détaille les modalités de commande de ces tuberculines.

Textes de référence :- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et

administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

- Arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine

-Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06 aout 2018 : Modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019

L'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine et l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06 août 2018 concernant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 déterminent que lorsque le préfet du département ordonne un dépistage en IDC des élevages classés à risque ou situés en zone de prophylaxie renforcée, l'État fournit les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la réalisation du test allergique.

A la suite d'un appel d'offres passé par la DGAL, le marché public pour la fourniture de doses de tuberculine aviaire et bovine destinées aux bovins devant faire l'objet d'une prophylaxie de la tuberculose bovine a été attribué à la société COVETO limoges, 13 rue Auguste Comte 87000 Limoges.

Cette instruction détaille les modalités de commande de ces tuberculines.

I. Détermination du nombre de doses de tuberculines bovines et aviaires par cabinet vétérinaire.

Le nombre maximal de doses de tuberculines aviaires et bovines pouvant être commandé par un cabinet vétérinaire correspond au nombre de bovins programmés dans SIGAL lors du paramétrage de la campagne de prophylaxie.

Une fois la campagne de prophylaxie programmée puis exécutée dans SIGAL au niveau départemental, le SRAI effectuera l'extraction des données Sigal et transmettra le tableau compilé des données départementales au BSA (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) avec copie à Fabrice CHEVALIER (fabrice.chevalier@agriculture.gouv.fr) et Françoise GARAPIN (francoise.garapin@agriculture.gouv.fr) qui assurera la compilation des données nationales et fera le lien avec COVETO LIMOGES.

Il convient d'augmenter de 15 % le chiffre extrait de manière à prendre en compte les pertes constatées habituellement lors de la mise en œuvre des tuberculinations en élevage.

Le nombre de doses de tuberculines aviaires doit être ensuite arrondi au multiple de 20 supérieur (ex 1135 arrondi à 1140) et le nombre de doses de tuberculines bovines arrondi au multiple de 200 supérieurs (ex : 85 arrondi à 200 ; 1254 arrondi à 1400) en raison de la nature des conditionnements disponibles (cf point II)

Les données à extraire de Sigal et le tableau à transmettre sont les suivants :

Nom du vétérinaire ou du cabinet	Numéro ordinal	Code postal	Nom de la commune	Nombre de doses de tuberculine aviaire	Nombre de doses tuberculine bovine

Afin de faciliter le travail de compilation des données des différents départements / régions, il convient de respecter strictement ce format. Un tableau unique sera transmis par région (Sral).

COVETO LIMOGES ne délivrera pas de tuberculines pour les cabinets vétérinaires non enregistrés dans ce tableau ; il convient donc de transmettre sans délai ces informations afin de faciliter le début de la campagne de prophylaxie et permettre aux vétérinaires de commander dans les délais les plus brefs.

II- Modalités de commandes des tuberculines

La commande doit être faite par le vétérinaire sanitaire à COVETO LIMOGES en utilisant le document en annexe.

La tuberculine aviaire est commercialisée sous deux conditionnement différents : boîte de 10 flacons de 20 doses ou flacon unitaire de 20 doses. La commande de boîte de 10 flacons, moins onéreuse, est à privilégier.

La tuberculine bovine est commercialisée uniquement en boîte de 10 flacons de 20 doses, un vétérinaire ne peut donc à minima ne commander que 200 doses.

La première commande du vétérinaire ne devrait pas dépasser les 2/3 du nombre de doses possibles afin de permettre un approvisionnement sans risque de rupture à tous les cabinets vétérinaires (même si le nombre de doses commandées doit permettre de couvrir l'ensemble des besoins de la campagne).

Un contrôle du nombre de doses commandées sera réalisé par COVETO LIMOGES sur la base du tableau prévu au I de cette instruction. Un bilan mensuel sera communiqué au BSA afin d'assurer un suivi de la livraison des produits et valider le service fait.

En cas de dépassement du plafond du nombre de doses par un cabinet vétérinaire, COVETO LIMOGES, mettra la commande en attente et alertera le BSA et Françoise GARAPIN qui est chargée de valider ou non ce dépassement du nombre de doses initialement prévues pour l'ensemble des départements français. A ce titre, Françoise GARAPIN pourra prendre directement contact avec tout cabinet vétérinaire et toute DD(CS)PP, afin d'apprécier l'opportunité du volume de doses commandées.

Chaque DD(CS)PP peut également commander de la tuberculine aviaire et bovine à COVETO LIMOGES en utilisant le même bon de commande. Cette possibilité permet de couvrir les besoin éventuels liés aux supervision des vétérinaires ou de fournir des petites structures vétérinaires.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'Alimentation

Chef du service de la gouvernance

et de l'international

CVO

Loïc EVAIN



Commandes de tuberculines Prophylaxie bovine 2018/2019

Document à compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire puis à envoyer, en conservant une copie, à

COVETO LIMOGES : Nathalie Vergonjeanne

Tél : 05 55 04 64 33

Fax : 05 55 37 02 17

Mail : nvergonjeanne@coveto.fr

Nom du Vétérinaire sanitaire/Cabinet vétérinaire ou de la DD(CS)PP:

Adresse :

N° ordinal :
(indispensable)

Je soussigné commande

..... **boites(s) de 10 flacons de tuberculine bovine (200 doses)**

..... **boite(s)de 10 flacons de tuberculine aviaire (200 doses)**

..... **flacon(s) unitaire(s) de 20 doses de tuberculine aviaire**

destinés à réaliser les intradermotuberculinations comparatives exigées lors de la campagne de prophylaxie 2018/2019 .

A..... le.....

Nom et Signature du vétérinaire